

## COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU LUNDI 9 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf , le lundi neuf septembre à dix neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le trois septembre deux mille dix neuf, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Cyril PROFFIT, Maire.

Présents : PROFFIT Cyril, GAUTHE Bruno, BUSSIERE Lionel, HEBRARD Stéphanie, LEZAY François, MARTIN Philippe, PROFFIT Catherine.

Absents excusés : ADAM Sandrine, FARO Pascal

Secrétaire de séance : Stéphanie HEBRARD

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h30 et constate que le quorum est atteint,

### **1) Lecture et approbation du Procès-verbal du 17 juin 2019**

Monsieur le Maire procède à la lecture du Procès-verbal du 17 juin 2019

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

### **2) Souscription d'un prêt avance TVA / Subventions**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal l'état d'avancement des travaux du programme d'investissement du contrat rural.

Il rappelle que l'exécution de ce programme comporte pour la Commune la nécessité de recourir à l'emprunt dans l'attente du recouvrement des subventions et du FCTVA.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après échange de vues décide de demander à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE, l'attribution d'un prêt Avance TVA/Subventions d'un montant de 100 000 €. Les conditions de ce prêt sont les suivantes :

- Montant : 100 000 €
- Durée : 12 mois maxi
- Périodicité des intérêts : trimestrielle
- Taux : variable
- Index de référence : Euribor 3 mois – si l'Euribor est inférieur à 0, il sera alors réputé égal à 0
- Marge sur index : 0.29 %
- Remboursement du capital : in fine
- Remboursement anticipé : total ou partiel possible à tout moment sans indemnité
- Commission de mise en place : 100 €

La Commune de Le Plessis aux Bois s'engage à verser 100 Euros de commission de mise en place, payables en une seule fois et déduits du montant du crédit dès la mise à disposition des fonds, majorés de la T.V.A. s'il y a lieu.

La Commune de Le Plessis aux Bois s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à

créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances.

La Commune de Le Plessis Aux Bois s'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil Municipal confère toutes délégations utiles à Monsieur le Maire, pour la réalisation de l'Emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le Prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

### **3) Fusion du SMAEP et du SIPAEP Marne et Morin**

Monsieur le Maire expose :

- les démarches engagées à ce jour avec le SIPAEP du confluent des Vallées Marne et Morin, sur le plan technique d'une part en vue d'une réalimentation partielle du syndicat via Trilbardou vers les captages de Charmentray, sur le plan institutionnel d'autre part en vue d'une fusion des deux syndicats.  
- se dit favorable à une fusion des deux syndicats mixtes qui permettrait de réaliser une entité cohérente au sud, à l'ouest et au nord de l'agglomération de Meaux tout en optimisant la capacité de traitement de l'usine Montry du SIPAEP. Le SMAEP qui distribue déjà une eau décarbonatée produite à Saint Soupplets sur la partie nord de son territoire bénéficierait d'une qualité sur la partie ouest. Si la fusion n'est pas une condition absolument nécessaire à ce projet, elle va indiscutablement faciliter sa réalisation.

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité des membres présents :

- se prononcent en faveur de la fusion entre le SIPAEP du Confluent des Vallées Marne et Morin et le "SMAEP du Bassin de la Théroane, Marne et Morin"

### **4) CCPMF : modification des statuts**

**Vu** la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale du 27 janvier 2014 qui prévoit notamment l'intégration de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au titre des compétences obligatoires exercées par les Communautés de Communes

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe

**Vu** l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les dispositions relatives aux modifications statutaires des articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les dispositions relatives à la majorité qualifiée telles que prévues à l'article L.5211-5 Code Général des Collectivités Territoriales

**CONSIDERANT** que du fait du retrait de 17 communes, le périmètre de la communauté de communes a été réduit à 20 communes. Qu'il appartient dès lors à la communauté de communes de modifier l'article 2 de ses statuts portant périmètre de la collectivité

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la communauté de communes de mettre en conformité ses statuts avec les dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général et le cas échéant, d'intégrer la compétence

Gestion des Milieux Aquatiques au titre des compétences obligatoires, de reclasser les compétences « eau » et « assainissement » au titre des compétences optionnelles

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire figurer l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territoire parmi les actions relevant de la compétence optionnelle Protection et mise en valeur de l'environnement

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la communauté de communes souhaitant mener une politique de santé et réaliser des actions en ce sens sur son territoire, d'intégrer la compétence Politique publique de santé d'intérêt communautaire au titre des compétences facultatives

**CONSIDERANT** que par délibération N°053\_2019 en date du 24 juin 2019, l'assemblée communautaire a approuvé à l'unanimité les modifications statutaires

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions précitées qu'«A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

**OUI** Monsieur le Maire rapporteur en conseil municipal,

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité

**APPROUVE** la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de communes Plaines et Monts de France

#### **5) CCPMF : Recomposition du conseil communautaire**

**VU** les dispositions de l'article 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives à la recomposition des sièges des conseils communautaires et notamment les II à VI

**CONSIDERANT** la perspective des élections municipales et communautaires de 2020, les organes délibérants des établissements publics à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition des sièges dans l'année précédant celle du renouvellement :

- Soit par accord local (article L 5211-6-1 I-2° du CGCT) devant être pris à la majorité des deux tiers des communes membres de la communauté de communes avant le 31 août 2019.
- Soit par la procédure de droit commun suivant les dispositions de l'article L 5211-6-1 du II à VI.

Un arrêté préfectoral interviendra au plus tard le 31 octobre 2019 pour arrêter la composition du conseil communautaire.

**CONSIDERANT** que par délibération n°054\_2019 en date du 24 juin 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes plaines et monts de France a approuvé à l'unanimité la recomposition du conseil communautaire à l'horizon des élections municipales et communautaires de 2020 suivant les règles du droit commun

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les modalités de recomposition.

**OUI** Monsieur le Maire, rapporteur en conseil municipal

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité

**APPROUVE** la procédure de droit commun pour arrêter la composition du conseil communautaire lors de son renouvellement.

## **6) Indemnités de conseil de l'année 2019**

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi du 2 mars 1983, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, et du décret n° 83-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat, l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 a fixé les conditions de l'attribution de l'indemnité de Conseil allouée aux comptables non centralisateurs de l'Etat, chargés des fonctions de Trésorier des Communes et Etablissements Publics Locaux,

Considérant que le bénéfice des prestations de Conseil et d'assistance Technique énumérées à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 peut être alloué conformément à l'accord donné à cet effet à Monsieur BARBIER, Trésorier Principal du Trésor Public de Claye-Souilly.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident d'attribuer à Monsieur BARBIER, Trésorier Principal de la Trésorerie de Claye-Souilly pour l'année 2019, l'indemnité de Conseil qui s'élève à deux cent soixante neuf euros et trois centimes (269, 23 €).

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Montant des dépenses de l'année 2016 : 217 703. 00 €  
Montant des dépenses de l'année 2017 : 247 303. 00 €  
Montant des dépenses de l'année 2018 : 304 300. 00 €

Total : 769 306. 00 €

Moyenne des opérations des trois derniers exercices : 256 435. 00 €

Calcul de l'indemnité		
Tranches	Pourcentage	Montant
3 pour 1000 sur les 7 622, 45 premiers euros	0.30 %	22,87
2 pour 1000 sur les 22 867, 35 euros suivants	0.20 %	45, 73
1.5 pour 1000 sur les 30 489, 80 euros suivants	0.15 %	45, 73
1 pour 1000 sur les 60 979, 61 euros suivants	0.10 %	60, 98
0.75 pour 1000 sur les 106 714.31 euros suivants	0.075 %	80, 04
0, 50 pour 1000 sur les 152 449.02 euros suivants	0.05%	13, 88
0, 25 pour 1000 sur les 228 673.53 euros suivants	0.25 %	0, 00
0, 10 pour 1000 sur toutes les sommes excédants 609 796.07 €	0.10 %	0,00
Sous – total : 256 435. 00		269, 23 €
	0.01 %	
Total : 256 435.00		269. 23 €

Indemnité montant brut 2019: 269,23 €

Indemnité attribuée par le Conseil au taux de 100,00 % (gestion de 360 jours)

**7) Questions et informations diverses**

- La fête de Noël aura lieu le samedi 11 janvier 2020.

- M. le Maire présente à l'ensemble de ses conseillers un devis de la société Saint Germain Paysage pour le réaménagement de l'espace vert et l'entretien du jardin à l'arrière de la salle des fêtes et de la mairie.

**Séance levée à 21h25**

Le Maire,  
Cyril PROFFIT